

---

Extrait des registres du Conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de Seine-et-Oise sur le citoyen Guillobé, inscrit sur la liste des émigrés, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait des registres du Conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de Seine-et-Oise sur le citoyen Guillobé, inscrit sur la liste des émigrés, en annexe de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 508-509;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31155\\_t1\\_0508\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31155_t1_0508_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Mais un très grand obstacle s'oppose à ce que le pétitionnaire puisse satisfaire à cette demande. Fonsomme est actuellement sur le théâtre de la guerre ; cette commune située fort au-delà de St Quentin est très voisine des avant-postes des ennemis. Le pétitionnaire très infirme et père de famille ne pourroit donc sans courir de grands risques, demeurer sur cette extrême frontière, les dix jours nécessaires pour avoir son certificat. Ainsi le pétitionnaire après avoir toujours suivi la loi, se trouveroit victime de circonstances aussi malheureuses qu'imprévues, si la Convention ne venoit à son secours, mais plein de confiance dans votre justice, Citoyens représentans, il vous demande :

1°) d'ordonner le maintien de l'arrêté rendu le 21 juin dernier par le département de Charente en faveur du c<sup>on</sup> Pardin-Narcillac et que le certificat de résidence qui lui fut donné sur procuration à Fonsomme le 28 mai dernier soit reconnu valable, puisque l'attestation de la municipalité de Paris prouve qu'il lui fut physiquement impossible d'en aller chercher un, en personne.

2°) d'étendre le décret rendu pour les militaires démissionnaires aux citoyens qui seroient obligés d'aller chercher des certificats de résidence dans des communes très voisines de celles occupées par les satellites des despotes ».

PANDIN-NARCILLAC.

Renvoyé au comité de législation (1).

## 89

[Le M. de l'Intérieur, au présid. de la Conv. Paris, 21 vent. II] (2).

En conformité de l'art. 70 sect. 11 de la loi du 28 mars 1793 sur les émigrés qui porte « Aussitôt que le Conseil exécutif provisoire aura donné une décision relative à des émigrés, ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale ».

Je te fais passer, Citoyen président, une copie conforme de la décision que vient de prendre le Conseil exécutif provisoire, le 16 pluviôse dernier, dans l'affaire du c<sup>on</sup> Guillobé, inscrit sur la liste des émigrés.

PARÉ.

[Extrait des reg. du Cons. exécut. prov. ; 16 pluvi. II]

Sur le rapport fait au Conseil Exécutif provisoire, par le ministre de l'Intérieur, d'un arrêté rendu par le Département de Seine-et-Oise, le 1<sup>er</sup> may 1793, portant rapport de ses précédens arrêtés, en date des 28 janvier et 7 février de ladite année, lesquels sont déclarés comme non venus, ainsi que tout ce qui s'en était suivi, et fait main levée à Charles Guillobé, de l'arrestation prononcée contre lui.

Vû un certificat délivré au dit Guillobé par le Doyen de la faculté de médecine de Paris, du 3 avril 1793 ; un certificat du citoyen Suvée, professeur de la ci-devant Académie de pein-

ture du même jour 3 avril ; un certificat de différens professeurs de l'Université d'Edimbourg en Ecosse, du 27 9bre 1792, traduit par un interprète public le 30 mars 1793 ; différentes lettres écrites par Guillobé à ses amis, lorsqu'il était en Irlande et en Angleterre, en date des 4 may, 3 juin, 1<sup>er</sup> août 1791, 1<sup>er</sup> et 24 février et 3 avril 1792 ; une déclaration de douze citoyens de différentes sections, du 6 avril 1793 ; une autre déclaration du c<sup>on</sup> Boullongne, en date du 26 mars de la dite année, un certificat du c<sup>on</sup> Chauvelin, lors ministre plénipotentiaire de France près la Cour britannique, légalisée par le Ministre des Affaires Etrangères, un passeport donné à Guillobé par ledit Chauvelin pour retourner en France, en date du 9 8bre 1792 ; un passeport à lui donné par la municipalité de Calais, pour venir à Paris, en date du 12 dudit mois d'octobre ; une délibération du directoire du district de Dourdan, du 28 janvier ; un arrêté du département de Seine-et-Oise, du même jour : les procès-verbaux d'apposition, levée de scellés, et d'arrestation du c<sup>on</sup> Guillobé, des 28 et 29 dudit mois de janvier ; le procès-verbal des déclarations de Guillobé : un arrêté du département de Seine-et-Oise du 7 février 1793 ; l'arrêté dudit jour 1<sup>er</sup> may sus énoncé ; une lettre du ministre de l'Intérieur au Comité de Législation de la Convention nationale, en date du 29 may de ladite année, une pétition de Guillobé à la Convention nationale, en date du 29 may de ladite année ; une pétition de Guillobé à la Convention ; le renvoi fait au ministre de l'Intérieur de cette pétition par la Commission des 6 pour la révision de la Loi sur les Emigrés ; des observations sur la lettre du Ministre de l'Intérieur sus énoncée, un rapport du c<sup>on</sup> Lebrun sur une machine à battre le bled, apportée d'Angleterre par Guillobé ; un Traité de la coupe et construction des vaisseaux avec les plans, ouvrage anglais aussi apporté en France par Guillobé.

Considérant qu'à la suite de ses humanités, et dès 1770, Guillobé avait pris des inscriptions en médecine à Paris, et qu'à cette époque, il avait suivi, pendant trois années, les cours de philosophie, pathologie, pharmacie, matière médicale et chirurgie.

Que pendant les années 1781, 1782, 1783, 1784, et 1785, Guillobé avait suivi l'atelier du c<sup>on</sup> Suvée, professeur de la ci-devant Académie de Peinture ; qu'il s'y était appliqué avec succès à l'étude de la nature, au dessin, à la peinture ; que depuis 1783 jusqu'au moment où il est parti en Angleterre, Guillobé n'avait cessé de consulter ce savant sur ce qui était relatif à la connaissance des médailles et monumens de l'antiquité.

Qu'en Angleterre Guillobé avait pris des inscriptions en l'Université d'Edimbourg ; qu'il a cultivé les Lettres et les arts en assistant aux leçons de langue grecque, de morale et de physique, d'histoire naturelle et de chimie.

Que ses lettres constatent qu'il a voyagé dans différentes parties de l'Angleterre, comme savant, comme observateur, visitant les monumens publics, observant les mœurs et les coutumes des habitans, parcourant les ports de mers, cherchant à pénétrer dans les ateliers et les manufactures ; qu'il a rapporté d'Angleterre un modèle d'une machine à battre le bled,

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Bézard.

(2) DIII 237-238, p. 45.

un ouvrage anglais sur la construction des vaisseaux, avec les plans.

Que douze citoyens dignes de foi avaient certifié que dès 1767 Guillobé s'était constamment occupé des arts et des sciences.

Que sa correspondance en France, tandis qu'il était en Angleterre, respire l'amour de la Liberté, prouve son attachement à sa patrie, sa haine pour les tyrans, et qu'il formait des vœux pour le succès de nos armées.

Que Guillobé est dans le cas précis de l'art. 6 de la loi du 8 avril, la seule qui lui soit applicable, portant exception d'émigration en faveur des Français qui, n'ayant aucune fonction publique, justifient qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers, et qu'ils étaient notoirement connus avant leur départ, pour s'être consacrés exclusivement à ces études, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connaissances dans leur état.

Que le <sup>c</sup> Guillobé est également dans le cas de l'une des exceptions portée au § 7 de la section III, art. 6, de la loi du 27 mars 1793, et que les restrictions portées contre cette exception, non seulement ne frappent pas sur lui mais qu'elles sont mêmes favorables.

Que le département de Seine-et-Oise a pu régulièrement rapporter ses arrêtés des 28 janvier et 7 février 1793 par celui du 1<sup>er</sup> mai suivant ; et que ce dernier arrêté est conforme aux lois et aux principes.

Le Conseil Exécutif confirme dans tout son contenu l'arrêté du département de Seine-et-Oise du 1<sup>er</sup> mai 1793 : en conséquence ordonne que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur.

Signé : Destournelles, Dalbarade, Bouchotte, Deforgues, Paré.

P.c.c. : DESAUGIERS (*secrét. par interim*).

Renvoyé au comité de législation (1).

## 90

[*Le M. de la Justice, au présid. de la Conv. Paris, 18 vent. II*] (2).

« Citoyen président,

Je suis instruit que Lachaud et Lacoste, gendarmes sont détenus à Excideuil depuis le mois d'août dernier (vieux style) comme prévenus de propos contre-révolutionnaires et qu'ils ne peuvent être jugés, parce que le tribunal criminel du département de la Dordogne, s'étant déclaré incompetent, le département a renvoyé, le 16 août dernier, les pièces à la Convention nationale, en conformité de l'art. 7 de la loi du 11 août 1792. Je te prie donc, Citoyen président, d'appeler un moment l'attention de la Convention nationale sur cette affaire, afin qu'elle en ordonne le renvoi au tribunal qui doit en connaître et que les détenus, qui sont privés de leur liberté depuis 6 mois la recou-

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Rudel.

(2) DIII 62, doss. 32 (Excideuil), p. 41.

vrent s'ils sont innocents et subissent s'ils sont coupables, la peine de leur crime ».

GOHIER.

Renvoyé au comité de législation (1).

## 91

[*La Sté popul. de Cherbourg, à la Conv. s.d.*] (2).

Non seulement, écrit à la Convention, la société populaire de Cherbourg, nos intrépides marins ont honoré la République par leurs valeureuses actions, et l'ont enrichie par leurs captures sur les esclaves de Pitt ; mais ils ont encore secouru du produit de leurs prises les sans-culottes les plus purs et les plus indigens. Un trait honorable de républicanisme les caractérise encore mieux, ainsi que le brave Duchêne qui les commande. Les Français avoient besoin dans nos parages d'un point central de forces offensives et défensives contre nos lâches ennemis. Malgré l'intrigue ténébreuse et basse des scélérats qui décrioient la bonté du fond et la solidité de la tenue de la rade de Cherbourg ce vœu va être rempli. Le commandant de la station a constaté que pendant six semaines de mouillage, exposé à des coups de vent furieux et fréquens, les vaisseaux de la République y ont résisté inamoviblement, et n'ont souffert aucun dommage de cet assaut des éléments.

La Société demande la mention honorable pour les braves marins de la station de la Manche, qui, méprisant l'Angleterre abrutie sous le gouvernement le plus féroce et le plus dépravé, jurent à ces automates de Georges et de Pitt la même haine que les Romains avaient pour Carthage.

Quant aux grandes mesures relatives au port de Cherbourg, elle en demande le renvoi au Comité de Salut Public.

## 92

Le conseil général de la commune du Mans sollicite une prorogation de délai pour le paiement de l'emprunt forcé, retardé par l'invasion des brigands.

Renvoyé au comité des finances (3).

## 93

Le ministre de l'intérieur fait passer la liste des réfugiés belges auxquels il a été distribué des secours. Les hommes ont reçu chacun 200 l., les femmes et les enfans ont reçu 150 liv. (4).

(1) Mention marginale, datée du 25 vent. et signée Tallien.

(2) B<sup>in</sup>, 25 vent.

(3) *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1199 ; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 538.

(4) *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1199 ; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 538.